

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1.371 fixant le pourcentage de majoration sur le prix de revient à appliquer aux fournitures délivrées aux particuliers par le magasin général des Travaux Publics de la Colonie.

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
13 décembre 1945

Numéro JO
n° 11 du 31/12/1945

Date du numéro
31 décembre 1945

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, chevalier de la Légion d'honneur.

Vul l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vul l'arrêté du 6 mai 1922 portant règlement sur la comptabilité matières des services locaux de la Côte Française des Somalis

Vul l'arrêté n° 733 du 10 septembre 1943 fixant les modalités des majorations applicables aux prix de revient des cessions aux particuliers : Vu l'arrêté n° 843 du 4 novembre 1943 fixant le pourcentage de majoration à appliquer sur le prix de revient de certains articles cédés aux particuliers par le magasin des Travaux publics : Vu l'avis de la Commission des Prix ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1^{er}. — Le pourcentage de majoration sur le prix de revient à appliquer aux fournitures délivrées aux particuliers par le magasin général des Travaux publics de la Colonie est fixé uniformément à 10 %. Art. 2. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires et notamment celles de l'arrêté n° 843 du 4 novembre 1943, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

J. CHALVET.